

Intergovernmental Copyright Committee

Twelfth Session
Paris, December 1973

Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Douzième session
Paris, décembre 1973

Comité Intergubernamental de Derecho de Autor

Duodécima reunión
Paris, diciembre de 1973

Distribution générale

IGC/XII/17
PARIS, le 15 février 1974
Original français

RAPPORT

présenté par le Secrétariat
et adopté par le Comité

INTRODUCTION

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (ci-après désigné le "Comité intergouvernemental") créé par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a tenu sa douzième session ordinaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), à Paris, du 5 au 11 décembre 1973.
2. Onze des douze Etats membres du Comité (République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Italie, Kenya, Royaume-Uni et Tunisie) étaient représentés à cette session.
3. Les Etats suivants, parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de l'Organisation des Nations Unies, y étaient représentés par des observateurs : Algérie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Japon, République khmère, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.
4. Les représentants de quatre organisations intergouvernementales et de dix-huit organisations internationales non gouvernementales ont suivi les travaux du Comité en qualité d'observateurs.
5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (Annexe B).

OUVERTURE DE LA DOUZIEME SESSION ORDINAIRE

6. La douzième session ordinaire du Comité a été ouverte par le président de celui-ci, S. Exc. M. Rafik Saïd (Tunisie).
7. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, M. Claude Lussier, directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux observateurs désignés par les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

ELECTION DU BUREAU

8. Sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuyée par les délégations de la France, du Brésil, du Kenya, de la Tunisie et de l'Espagne, Mme Elisabeth Steup, chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, et M. Kanti Chaudhuri, chef de la délégation de l'Inde, ont été élus, par acclamation, respectivement président et vice-président du Comité.

HOMMAGE AU PRESIDENT SORTANT

9. Sur la proposition de la délégation de l'Inde, le Comité a rendu unanimement hommage au président sortant, S. Exc. M. Rafik Saïd, pour le travail qu'il a accompli au cours de son mandat en vue de promouvoir le droit d'auteur.

REDACTION DU RAPPORT

10. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le secrétariat du Comité a été assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le présent rapport a été rédigé par le secrétariat du Comité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11. L'ordre du jour figurant dans le document ICG/XII/1 Rev. a été adopté à l'unanimité.
12. A cette occasion, la délégation de la Tunisie, appuyée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité de modifier les articles 2 et 11 du Règlement intérieur du Comité en ce qui concerne la procédure applicable à son renouvellement ainsi que les règles relatives à l'élection du président. Il a été convenu qu'un projet de Règlement intérieur révisé serait présenté par le secrétariat pour examen et adoption par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par l'article XI de la Convention universelle révisée à Paris en 1971 qui tiendra sa première session dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de cet instrument.

13. L'Union des républiques socialistes soviétiques, participant pour la première fois en qualité d'observateurs aux réunions du Comité à la suite de l'adhésion récente de l'Union soviétique à la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952, son représentant a déclaré que la décision de son gouvernement entrant dans le cadre d'une politique générale visant à développer les relations internationales et les contacts avec les peuples et les cultures des autres Etats, ainsi qu'à une meilleure connaissance des réalisations des autres peuples dans les domaines de la science, de la littérature et des arts, ces facteurs favorisant la diffusion des connaissances et de l'information.

Il a indiqué que l'adhésion de l'URSS à la Convention avait entraîné des modifications dans la législation nationale de son pays sur le droit d'auteur, notamment la reconnaissance du droit d'autorisation de l'auteur pour la traduction de son oeuvre en langue étrangère et la prolongation à 25 ans post mortem auctoris de la durée de protection des droits d'auteur. En outre, un organisme, l'Agence soviétique pour le droit d'auteur, a été créé en vue d'assumer toutes les fonctions liées à la protection du droit d'auteur tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur. L'Agence prendra part aux travaux des organisations internationales sur le droit d'auteur, représentera l'Union des républiques socialistes soviétiques aux réunions, conférences et symposiums internationaux, conclura des accords de travail bilatéraux avec les organisations d'auteurs nationales pour la représentation réciproque des intérêts des auteurs,

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que son pays était très intéressé par les travaux du Comité intergouvernemental et prêt à collaborer dans tous les domaines de son activité.

PREMIERE PARTIE : QUESTIONS INTERESSANT A LA FOIS LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DU DROIT D'AUTEUR ET LE COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE BERNE

Reproduction reprographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur

14. Le Secrétariat de l'Unesco a présenté le document B/EC/VI/2-IGC/XII/2 et attiré l'attention des Comités sur les résolutions qu'ils ont adoptées en 1971 (n° 62 (XI) du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et n° 1 du Comité exécutif de l'Union de Berne), sur la résolution 5.151 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session en 1972 et sur le rapport du Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'oeuvres protégées par le droit d'auteur (ci-après dénommé "le Groupe de travail") qui a été convoqué en exécution des résolutions susmentionnées en mai 1973 sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI.
15. Le juge T. Hesser (Suède), président du Groupe de travail, a ensuite expliqué en détail les recommandations formulées par le Groupe.
16. Au cours du débat qui a suivi, tous les orateurs ont fait l'éloge des efforts déployés par le Groupe de travail et de la précieuse documentation qu'il a fournie.

17. La délégation du Brésil a déclaré qu'à son avis le problème devrait être étudié à la lumière des impératifs internes et des incidences que sa solution pourrait avoir sur le plan international. La jurisprudence est beaucoup trop peu abondante sur le plan national et la question reste confuse et flottante. La délégation du Brésil a évoqué la décision judiciaire prise récemment aux Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'affaire Williams and Wilkins Co. Les recommandations du Groupe de travail sont peut-être raisonnables mais leur adoption soulèverait de nombreuses difficultés. On peut se demander si le système adopté par la Suède peut être appliqué ailleurs. Mis à part le paragraphe 4, les recommandations du Groupe de travail sont trop générales et n'aideraient guère les Etats à légiférer sur la question ; des recommandations plus précises seraient nécessaires. Il faudrait pour cela approfondir l'étude de points tels que : la question de savoir si une bibliothèque qui a recours à la reprographie est oui ou non une organisation à but non lucratif, la question de la photocopie subventionnée par l'Etat, la distinction à faire entre la reprographie pratiquée dans les institutions ouvertes au public et celle qui se fait dans les autres organisations à l'usage interne seulement, le traitement à accorder aux établissements d'enseignement, la question de savoir s'il faut traiter différemment la photocopie selon qu'il s'agit de livres, revues, ouvrages culturels ou ouvrages scientifiques et techniques, et s'il faut faire une différence entre la copie au premier degré, c'est-à-dire la photocopie actuellement pratiquée par les bibliothèques pour constituer leurs collections ou en combler les lacunes, et les autres formes de photocopie.
18. La délégation de la Tunisie a appuyé les vues de la délégation du Brésil en ajoutant qu'il ne serait guère raisonnable d'approuver un projet de recommandation que les Etats auraient des difficultés à appliquer. A son avis, il serait prématuré d'adopter une recommandation quelconque au stade actuel.
19. La délégation du Sénégal a dit qu'elle partageait les appréhensions exprimées par les délégations du Brésil et de la Tunisie et que, contrairement au sentiment général, les pays en voie de développement ne souhaitent pas réduire la protection du droit d'auteur. L'article 9 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne autorise certaines exceptions, de même que l'article 13 concernant les oeuvres musicales. De l'avis de la délégation du Sénégal, les recommandations du Groupe de travail sont prématurées et des études plus approfondies sont nécessaires.
20. La délégation du Canada a dit qu'elle partageait certaines des vues exprimées par la délégation du Brésil. Tout en félicitant le Groupe de travail des résultats de ses efforts, elle a fait observer qu'il était quelque peu prématuré, au stade actuel, de proposer des recommandations aux gouvernements et elle a exprimé l'espoir que le problème serait examiné par un Comité d'experts gouvernementaux.
21. L'observateur de l'Autriche a estimé que le problème était à la fois important et urgent mais qu'il fallait l'étudier de façon plus approfondie.
22. La délégation du Kenya a souligné l'importance de la question pour les pays en voie de développement. Elle a fait observer que ces pays ne peuvent se permettre de protéger le droit d'auteur dans toute son amplitude mais qu'ils doivent essayer de réaliser un compromis entre leurs besoins en oeuvres étrangères

et la nécessité de les payer en monnaie forte. C'est pourquoi la délégation du Kenya a estimé que ni le paragraphe 6 des recommandations du Groupe de travail, ni un système fondé sur une différenciation entre les ouvrages scientifiques et les autres n'aiderait réellement les pays en voie de développement. Elle a signalé que la législation kényenne prévoit la reproduction à des fins éducatives sans autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans rémunération, à condition que les reproductions soient détruites dans un délai de douze mois. Une oeuvre peut être reproduite sous le contrôle de l'Etat si elle est d'intérêt public et si la reproduction ne procure aucun revenu ni n'est assortie d'aucune redevance. Le Kenya envisage de modifier sa législation et aurait besoin de directives plus précises que celles qui sont énoncées au paragraphe 6 des recommandations du Groupe de travail. Il faudrait que des experts gouvernementaux étudient la question plus à fond, en se préoccupant tout particulièrement des besoins des pays en voie de développement.

23. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que la question était à l'étude depuis douze ans. Elle connaît les vues exprimées lors de la dix-septième session de la Conférence générale de l'Unesco, à savoir qu'il est souhaitable de donner aux Etats certaines directives en la matière. Elle estime néanmoins, avec d'autres délégations, qu'il serait prématuré de se prononcer à la dix-huitième session de la Conférence générale de l'Unesco sur les recommandations du Groupe de travail ou sur d'autres recommandations. Aux Etats-Unis, la reproduction par reprographie s'est développée dans des proportions extraordinaires. Le Congrès des Etats-Unis est saisi de la question depuis 1965 ; cependant, bien qu'elle soit reconnue d'importance capitale, les divergences de vues entre les parties se sont révélées jusqu'ici trop profondes pour se prêter à conciliation. Dans l'affaire récente Williams and Wilkins Co contre Etats-Unis d'Amérique, la Court of Claims, revenant sur une décision antérieure, a déclaré que la photocopie pratiquée par deux bibliothèques médicales gouvernementales, dans certaines circonstances, ne portait pas atteinte au droit d'auteur. Cette décision fut loin d'être prise à l'unanimité : deux membres avaient exprimé des opinions fortement divergentes. Bien que la Cour suprême des Etats-Unis ne soit pas tenue de l'examiner en appel, l'importance de l'affaire rend souhaitable un tel recours. La décision ne pose pas de principes généraux pour les bibliothèques, établissements de recherche et centres de documentation ; elle se limite étroitement au cas particulier dont la Cour était saisie. La décision prise à la majorité contre les éditeurs repose sur huit attendus, tous requis pour que la sentence puisse être prononcée dans ce sens. Dans ces conditions, la situation juridique aux Etats-Unis demeure confuse. Le besoin apparaît toutefois de la préciser et il est significatif, à cet égard, que la décision de la Cour invite implicitement le Congrès à régler la question par voie législative. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en estimant que les comités ne devraient pas se prononcer contre la possibilité de rédiger un instrument sur la question, a exprimé l'avis qu'une recommandation aux Etats serait prématurée à l'heure actuelle et, par conséquent, elle a appuyé la proposition du Canada selon laquelle des experts gouvernementaux devraient se pencher sur le problème.

24. L'observateur du Danemark a informé les participants que la question avait été étudiée par les quatre pays scandinaves et que des solutions à l'échelon national étaient en vue. Leur succès dépendra, dans une large mesure, de l'évolution de la situation dans les autres pays. Il a exprimé le sentiment que les

recommandations du Groupe de travail pourraient servir de base aux travaux futurs. Il a cependant indiqué que si, de l'avis général, de nouvelles études étaient nécessaires, il ne formulerait aucune objection et donnerait son accord à la création d'un comité d'experts gouvernementaux.

25. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que, tout bien considéré, il n'est pas souhaitable, au stade actuel, qu'une recommandation soit adressée aux Etats. Toute recommandation qui sera faite aux Etats devra être fondée sur l'expérience acquise. Chaque pays s'efforce de trouver une solution et, au Royaume-Uni, on envisage l'établissement d'un système de licence de caractère global. Toute recommandation qui serait faite au stade actuel risquerait de gêner les travaux déjà en cours au Royaume-Uni et dans d'autres Etats. Si la situation n'est pas mûre pour l'adoption d'une recommandation, elle ne l'est pas non plus pour le renvoi de la question devant un comité d'experts gouvernementaux.

26. L'observateur de l'Australie a indiqué que la question n'avait pas encore été étudiée à fond dans son pays qui suit avec intérêt l'évolution sur le plan international. Bien qu'il estime que le projet de recommandation constitue une base adéquate sur laquelle un instrument international pourrait se fonder, il ne s'opposera pas à une étude plus approfondie de la part d'un comité d'experts gouvernementaux.

27. L'observateur du Mexique a exprimé l'avis qu'il était prématuré d'adresser des recommandations aux Etats à ce sujet. Il s'est prononcé en faveur de la réalisation d'un équilibre entre les intérêts concernés. Il s'est demandé si la solution ne consisterait pas à soumettre à une redevance les possesseurs de matériel reprographique afin de rémunérer le titulaire du droit d'auteur.

28. L'observateur de l'Algérie a noté qu'il s'agissait d'un problème complexe et que les mesures destinées à contrôler la reproduction reprographique ne revêtaient pas le même degré d'urgence dans tous les pays du monde. Pour bien des pays en voie de développement, un instrument international ne présenterait pas d'intérêt. La question devrait être laissée en suspens et il conviendrait, dans l'intervalle, de préciser la portée du paragraphe 6 des recommandations du Groupe de travail de façon à avoir une idée précise des dérogations dont pourraient se prévaloir les pays en voie de développement s'ils adoptaient les recommandations.

29. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que la question était discutée sur le plan interne dans son pays et qu'il lui était donc difficile de se prononcer sur les grandes lignes d'une solution. Elle a fait remarquer que la discussion en République fédérale d'Allemagne avait pour objet non seulement les points traités par le groupe de travail mais aussi la question de savoir si une redevance sur le prix de vente de l'équipement de reprographie devait faire partie d'une solution adéquate du problème.

30. La délégation de la France a rappelé la multiplicité des reproductions déjà signalée par le Groupe de travail dans son rapport. Elle a souligné que dans les pays en voie de développement la photocopie n'est pas aussi répandue que dans les pays industrialisés mais qu'elle s'y développera, forcément de plus en plus. En France, on attend encore une décision judiciaire qui contribuera à résoudre les problèmes évoqués. La délégation de la France a exprimé l'opinion qu'il

existait deux manières fondamentales d'aborder la question : ou bien la reproduction reprographique constitue une reproduction régie par les conventions sur le droit d'auteur, auquel cas une recommandation ne pourrait pas prévoir de dérogation que n'autorisent pas ces conventions, ou bien elle ne relève pas de ces conventions, auquel cas aucune recommandation ne pourrait être fondée sur les principes du droit d'auteur. Cette délégation s'est prononcée dans les deux cas en faveur d'une recommandation simple qui donnerait aux Etats un certain nombre de directives générales en la matière. Elle a émis l'avis que les recommandations du Groupe de travail n'étaient pas acceptables dans leur état actuel et proposé que les Comités recommandent l'adoption d'une recommandation de caractère général fondée sur le principe d'une juste rémunération individuelle ou collective, tel qu'il est énoncé au paragraphe (1) des recommandations du Groupe de travail. Il appartiendrait aux Etats de se prononcer à l'échelon national sur la mise en oeuvre d'une telle recommandation. L'observateur de l'Australie a appuyé le point de vue exprimé par la délégation de la France.

31. La délégation de l'Italie a estimé, comme la délégation de la France, que l'essentiel était de poser comme principe général qu'une rémunération équitable doit toujours être assurée à l'auteur. Elle a émis l'opinion que la reproduction reprographique était une forme de reproduction visée par l'Article 9 de la Convention de Berne. La loi italienne sur le droit d'auteur régleme le problème à l'article 68. La délégation de l'Italie a jugé, comme la délégation de la France, qu'il convient d'adresser aux Etats une recommandation simple fondée sur le principe d'une rémunération équitable. Cependant, aucune recommandation ne devrait avoir pour résultat d'interpréter les dispositions de la Convention de Berne qui ont force obligatoire pour les Etats qui y sont parties.

32. La délégation de la Suisse s'est prononcée en faveur de la mise au point d'une recommandation contenant un certain nombre de règles fondamentales de caractère pratique qui pourraient donner des directives utiles aux législateurs nationaux. Elle a exprimé le sentiment que les recommandations du Groupe de travail constituaient une base utile pour des discussions ultérieures. S'il était impossible au Comité de rédiger une recommandation simple, la Suisse ne s'opposerait pas à la réunion d'un Comité d'experts gouvernementaux composé de spécialistes en la matière. Sur la base des recommandations de ce Comité, les Etats pourraient créer des organes administratifs chargés spécialement de s'occuper des périodiques scientifiques.

33. La délégation de la Hongrie s'est référée à l'Article 18 (1) de la nouvelle loi hongroise et a exprimé l'opinion qu'il serait prématuré de vouloir faire des recommandations détaillées aux Etats, mais que la mise au point de recommandations générales portant sur des questions fondamentales, comme l'ont proposé les délégations de la France et de l'Italie, serait une solution raisonnable. Elle a accepté l'idée de la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé de rédiger ces recommandations.

34. La délégation de l'Espagne a souligné que toute recommandation qui serait faite aux Etats devrait être telle que ceux-ci soient à même de l'appliquer. Les recommandations du Groupe de travail sont bonnes mais, dans la plupart des Etats, leur mise en oeuvre soulèverait des difficultés. Des études plus détaillées sont indispensables. La délégation de l'Espagne peut accepter la création d'un groupe de travail qui effectuerait de nouvelles études.

35. L'observateur du Portugal a exprimé l'opinion que le problème n'était pas encore mûr. Il a posé la question de savoir qui supportera la charge financière qui résulterait de l'application du principe de la rémunération équitable. Selon cette délégation, cette charge incomberait essentiellement aux bibliothèques ou aux institutions publiques ou aux chercheurs et il se poserait des problèmes administratifs. L'observateur du Portugal a également émis l'opinion que des licences obligatoires entraîneraient des formalités assez lourdes.
36. L'observateur du Japon a indiqué que les recommandations du Groupe de travail étaient, dans leur ensemble, acceptables pour son pays, mais que néanmoins il serait prêt à appuyer la création d'un Comité d'experts gouvernementaux.
37. L'observateur de la Suède a souligné qu'il ne s'agissait pas là d'un problème théorique mais d'une question d'importance vitale pour les auteurs. Cela est vrai, en tous cas, des pays industrialisés et, sans doute, un peu moins de certains autres pays. L'utilisation de méthodes de reprographie est largement répandue dans les pays industrialisés. Une recommandation serait utile au moins pour ces pays. Elle n'aurait pas d'utilité immédiate pour les autres pays, mais elle pourrait en acquérir à l'avenir lorsque le problème s'y posera également. Attendre que les Etats adoptent des solutions à l'échelon national pour tenter de trouver un dénominateur commun, équivaldrait à mettre la charrue devant les boeufs. L'observateur de la Suède a estimé, comme les délégations de la France, de l'Italie, de la Suisse et de la Hongrie, qu'une recommandation succincte, fondée sur des principes généraux, devrait être adressée aux Etats sans délai. Il a émis l'opinion que dans les pays industrialisés les utilisateurs et les détenteurs du droit d'auteur devraient entrer en négociations. Il a jugé acceptable la création d'un Comité chargé d'élaborer de telles recommandations.
38. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que, conformément à la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur avait pour tâche de se prononcer sur la question de la "possibilité" d'adopter une recommandation, plutôt que d'adopter lui-même une recommandation. La délégation des Etats-Unis n'est pas encore en mesure de discuter de la teneur d'une telle recommandation ou de s'y associer, mais elle comprend qu'il est urgent de s'attaquer à ce problème. Toutefois, elle estime qu'il serait plus dangereux d'adopter une recommandation formulée en termes généraux que de rédiger une recommandation détaillée. Même si, à son avis, le cadre d'une recommandation ne s'est pas encore dégagé, elle pense que le Comité doit se prononcer dans ce sens que l'adoption d'une recommandation est possible et que les travaux nécessaires à cette fin doivent être entrepris dès que faire se pourra. Elle propose qu'un sous-comité établisse un document qui serait examiné par un comité d'experts gouvernementaux lors d'une réunion tenue en 1975 ou 1976 et que les recommandations de ce comité soient ensuite communiquées au Directeur général de l'Unesco pour être présentées à la Conférence générale à sa dix-neuvième session. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que, l'Union de Berne étant également appelée à examiner cette question, le Comité pourrait envisager d'autres procédures possibles.
39. La délégation du Canada a convenu qu'il était nécessaire de poursuivre l'étude de la question mais avait scrupule à déclarer qu'une recommandation sur ce point soit possible puisque cela n'était pas encore prouvé.

40. La délégation de la France est, comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique, de l'avis que les Comités doivent trancher la question de savoir si une recommandation est possible. Elle a l'impression qu'une large majorité estime qu'une recommandation est possible et propose que les résultats des travaux des Comités soient concrétisés, non par l'adoption d'un texte de recommandation, mais par des directives adressées au Directeur général de l'Unesco indiquant qu'une recommandation est possible et qu'elle doit donner la priorité aux solutions adoptées sur le plan national sur la base de certains principes généraux. En revanche, la délégation de la France est opposée à la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux sur cette question, cela pouvant être interprété comme engageant des gouvernements.

41. La délégation de l'Inde a déclaré qu'il était difficile d'appuyer les recommandations du Groupe de travail. Elle a estimé que cette question ne revêtait pas un caractère d'urgence. La situation en Inde est différente. Il n'y a pas de matériel de photocopie dans les écoles. On a recours, dans une certaine mesure, à la photocopie pour diffuser plus largement les communications scientifiques. Toute restriction à cet égard serait contraire à l'intérêt public. L'auteur est déjà payé. L'Inde importe des revues scientifiques dont elle acquitte intégralement le coût sans bénéficier d'aucun rabais. Le système de licence de caractère global envisagé au paragraphe (4) des recommandations du Groupe de travail est inapplicable en Inde où il n'y a pas de société d'auteurs. Il est clair qu'aucune recommandation n'est possible à ce stade, au moins en ce qui concerne les pays en voie de développement, et il est souhaitable qu'un comité d'experts gouvernementaux poursuive l'étude de la question.

42. L'observateur de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB), parlant aussi au nom de l'Association internationale des bibliothèques juridiques (AIBJ) a déclaré qu'un groupe de travail commun sur le droit d'auteur, composé de 12 membres ordinaires et d'un grand nombre de correspondants, avait récemment été créé, que les Etats-Unis d'Amérique en assumaient la présidence et que l'URSS s'était vu offrir la vice-présidence. Le groupe étudie ce problème du point de vue des bibliothèques. Les résultats de ses études seront mis à la disposition de tout comité gouvernemental ou non-gouvernemental concerné. L'observateur a estimé qu'il ne serait pas avisé de tenté de formuler des recommandations sans consulter la FIAB. Si l'on ignore les problèmes et les besoins des bibliothèques, qui forment le trait d'union entre auteurs et usagers, les intérêts de ces deux groupes seront compromis.

43. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a considéré que le problème était urgent. Comme le montre le rapport du Groupe de travail, un grand nombre de copies sont faites en appliquant les techniques reprographiques. Même si la situation n'est pas identique dans tous les pays, elle le deviendra forcément dans un proche avenir. La question est à l'étude depuis 1961, et l'on dispose déjà d'une documentation abondante. Il a estimé qu'il serait regrettable que les comités jugent encore impossible d'aller de l'avant. Les recommandations du Groupe de travail, au sein duquel tous les intérêts étaient représentés, peuvent paraître trop générales ou trop ambitieuses ; toutefois, elles illustrent amplement les trois principes généraux en jeu, à savoir, que la reproduction reprographique est une reproduction, qu'une rémunération

équitable s'impose et que des accords généraux et librement négociés sont indispensables. Certains progrès peuvent être faits sur cette base. L'observateur de la CISAC a appuyé la proposition de la délégation de la France tendant à ce qu'une recommandation de caractère général soit adoptée sans plus attendre.

44. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a regretté que les comités aient estimé pendant des années que la question n'était pas encore mûre. La Suède a montré qu'elle l'était et une solution était imminente aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Il a pensé que le moment était venu de formuler une recommandation générale, sinon détaillée, portant notamment sur la recherche d'accords négociés. Il est du même avis que l'observateur de la CISAC pour ce qui est des principes généraux et a suggéré que la recommandation qui sera adressée aux Etats prenne en considération les besoins des pays en voie de développement. Il appartiendra à chaque pays de prendre une décision au sujet de cette recommandation

45. L'observateur de la Fédération internationale de documentation (FID), parlant pour le Conseil international de reprographie (CIR), a déclaré qu'il ne pouvait accepter une recommandation fondée sur les connaissances actuelles, les techniques reprographiques évoluant rapidement. Il a souligné la nécessité de poursuivre les études du développement de ces techniques pour éviter d'adopter une recommandation déjà périmée.

46. Au sujet de la question de la procédure, le Président de la réunion a déclaré que l'opinion majoritaire lui semblait être la suivante : il était nécessaire et utile de poursuivre l'examen des problèmes dont il s'agit ; le Comité intergouvernemental devrait recommander à la Conférence générale de l'Unesco de ne pas décider de cette question à sa dix-huitième session et de reporter sa décision à une session ultérieure ; des sous-comités des deux comités devraient être convoqués pour poursuivre l'étude de la question et rendre compte de leurs travaux en 1975 lors des prochaines sessions des Comités, au cours desquelles il conviendrait de prendre une décision sur l'action future à recommander.

47. A la demande du président de la réunion, les deux comités ont constitué un groupe ad hoc composé des délégations du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Sénégal, qui, sous la présidence du président de la réunion, était chargé de rédiger les résolutions que les Comités devraient adopter à ce sujet.

48. Le Groupe ad hoc a proposé deux projets de résolution pour adoption par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et un projet de résolution pour adoption par le Comité exécutif de l'Union de Berne (ces textes figurent respectivement, dans les documents IGC/XII/14 et B/EC/VI/7).

49. En présentant ces résolutions aux Comités, le président a mentionné une proposition du Groupe ad hoc tendant à ce que, si les Comités devaient décider de recommander la convocation de sous-comités des deux comités, tous les participants au Groupe de travail qui s'est réuni à Paris du 2 au 4 mai 1973 soient invités en qualité d'observateurs. Cette proposition a été approuvée par les Comités.

50. Au sujet de ces résolutions, le représentant du Directeur général de l'Unesco a fait une déclaration dans laquelle il attira l'intention du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur le fait que le mandat du sous-comité, tel qu'il est actuellement défini dans le projet de résolution 65 (XII) dépasse, de l'avis du Directeur général, le cadre de la question que la Conférence générale de l'Unesco a invité le Comité à examiner par sa résolution 5.151 adoptée à sa dix-septième session. En effet, a-t-il fait également remarquer, ce mandat porte pour une part sur la procédure, question qui a été tranchée d'une manière expresse par la Conférence générale dans cette même résolution. Cette résolution, qui a été adoptée par 79 voix sans aucune voix dissidente, et en particulier son paragraphe 2, demeure. Le représentant du Directeur général de l'Unesco se devait donc de réserver entièrement la position du Directeur général quant à l'attitude que celui-ci sera amené à prendre lorsqu'il fera rapport à la Conférence générale sur les résultats des travaux du Comité sur ce point, de même qu'au sein du sous-comité et des Comités lors de leurs prochaines réunions, ainsi qu'à tout autre stade de ce projet.

51. La délégation de la Tunisie a déclaré que le Comité intergouvernemental se trouvait en présence d'une question extrêmement importante. Elle a précisé que son gouvernement ne pouvait s'associer au projet de résolution 65 (XII) qui dépasse le mandat du Comité. En effet, la question de procédure qu'évoque ce projet de résolution a déjà été tranchée par la Conférence générale de l'Unesco et aucun des Etats représentés au sein du Comité intergouvernemental n'avait alors voté contre la décision de la Conférence générale. Le Comité intergouvernemental, a-t-elle indiqué, n'est pas qualifié pour modifier la procédure retenue par la Conférence générale de l'Unesco ni ne peut adopter une position qui risquerait de ne pas être confirmée par cette instance. La délégation de la Tunisie a ajouté que son gouvernement approuvait et soutenait la collaboration et la coopération entre l'Unesco et l'OMPI, mais que cette collaboration ne devait pas avoir pour résultat de paralyser l'action de l'une ou l'autre de ces deux organisations, ni de revenir sur des décisions acquises quant au programme mis en oeuvre par chacune d'elles, ce qui en fin de compte ne pourrait qu'être préjudiciable aux Etats pour lesquels elles oeuvrent. La délégation du Sénégal et l'observateur de l'Algérie se sont associés aux vues exprimées par la délégation de la Tunisie.

52. Lors de la discussion du présent rapport, la délégation de la France a déclaré qu'elle regrettait que la "procédure" ait été incluse dans le mandat des sous-comités mentionnés dans les projets de résolutions sans qu'un débat approfondi ait eu lieu relativement à cette inclusion.

53. L'observateur de l'Algérie, appuyé par les délégations du Brésil et de la Tunisie, ainsi que par l'observateur du Mexique, a déclaré que le problème de la reprographie et, par conséquent, l'élaboration d'une recommandation n'intéressaient pas les pays en voie de développement. Il a demandé aux Comités de retenir le principe selon lequel la recommandation qui serait éventuellement élaborée ne serait pas adressée aux pays en voie de développement.

54. La délégation du Sénégal s'est prononcée dans le même sens que celles de l'Algérie et de la Tunisie mais a estimé qu'il appartenait aux sous-comités de faire une étude plus complète de la question.

55. Pour tenir compte des vues exprimées par certains pays en voie de développement, le Président a proposé d'ajouter au préambule du projet de résolution 65 (XII) un nouvel alinéa où il serait pris note de la déclaration des pays en voie de développement membres du Comité intergouvernemental. Un alinéa identique serait également ajouté à la résolution du Comité exécutif de l'Union de Berne.
56. Evoquant l'entrée en vigueur imminente des textes de 1971 des Conventions de Berne et universelle, la délégation de la Hongrie a estimé que les pays en voie de développement ne pouvaient, à son avis, éviter d'examiner la question de la reprographie. Elle a émis l'avis que ce serait une grosse erreur que d'exclure les pays en voie de développement, mais que les sous-comités devraient tenir compte des intérêts particuliers de ces pays.
57. Dans un esprit de compromis, les délégations du Brésil, du Kenya, d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur de l'Algérie ont appuyé la proposition du président mentionnée au paragraphe 55. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle doutait fort de l'efficacité d'un comité dont plusieurs membres semblent avoir opté pour des solutions différentes et qu'elle aurait à réserver la position du Royaume-Uni à l'égard des conclusions des Comités. La délégation d'Israël a indiqué cependant que l'adoption de la proposition du président n'excluait pas la participation des pays en voie de développement à tout groupe qui pourrait être constitué pour étudier cette question.
58. Les Comités ont alors décidé d'inclure le nouvel alinéa proposé par le président dans le projet de résolution 65 (XII) du Comité intergouvernemental et dans le projet de résolution présenté au Comité exécutif de l'Union de Berne.
59. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif ont adopté respectivement les projets de résolutions qui leur ont été présentés par le groupe ad hoc, y compris le nouvel alinéa ajouté au préambule. On trouvera le texte des résolutions adoptées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à l'Annexe A au présent rapport.

Transmissions par satellite

60. Le Secrétariat de l'Unesco a présenté le document B/EC/VI/3 - IGC/XII/3 contenant les résultats du troisième Comité d'experts gouvernementaux convoqué conjointement par les directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, qui réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.
61. Les Comités ont pris note de la recommandation du troisième Comité d'experts et décidé de laisser à la conférence diplomatique qui doit se tenir à Bruxelles du 6 au 21 mai 1974 le soin de procéder à l'examen de cette question.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

62. Les Comités ont pris note des informations concernant le développement de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) (document B/EC/VI/4 - IGC/XII/4).

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes

63. Le Bureau international de l'OMPI a présenté le document B/EC/VI/5 - IGC/XII/5 concernant le développement de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et a informé les Comités que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 novembre 1973.

64. Les délégations de l'Inde et de la République fédérale d'Allemagne ont informé les Comités que les autorités compétentes respectives avaient décidé de ratifier la Convention et que leurs instruments de ratification seraient déposés sous peu.

Lois types sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement

65. En présentant le document B/EC/VI/6 - IGC/XII/6, le Secrétariat de l'Unesco a expliqué la genèse de ce programme et les mesures prises jusqu'ici par l'Unesco en coopération avec l'OMPI.

66. Le directeur général de l'OMPI a attiré l'attention du Comité exécutif de l'Union de Berne sur le fait qu'il avait précédemment reçu mandat de préparer au moins deux lois types, l'une pour les pays anglophones et l'autre pour les pays francophones, et a déclaré que le Bureau international de l'OMPI souhaiterait que le Comité lui indique s'il désire voir élaborer une loi type unique ou plusieurs lois types distinctes destinées à des pays de langues ou de régions différentes. Il a ajouté que lors des réunions administratives qu'elle a tenues à Genève en mars 1973, l'Union de Berne avait voté les crédits nécessaires à l'accomplissement de nouvelles études sur la question tout en laissant à la présente réunion la tâche de prendre une décision sur ce point. Il a fait remarquer qu'en dépit de son mandat, l'OMPI avait, en collaboration avec le Secrétariat de l'Unesco, préparé un projet de loi type unique et convoqué la réunion des consultants africains à Genève en mars 1973. L'OMPI a également participé activement à la réunion d'Abidjan en octobre 1973 que l'Unesco a convoquée seule et dont elle a assuré le secrétariat. Il a indiqué que la coopération avec l'Unesco en ce qui concerne le travail d'élaboration de lois types se poursuivrait selon les modalités qu'il plairait à la présente réunion de décider.

67. La délégation de la Tunisie a regretté que le projet de loi type préparé par le Comité d'experts africains d'Abidjan n'ait pas été mis à la disposition du Comité pour examen. Elle s'est déclarée favorable à l'adoption de la résolution d'Abidjan.

68. La délégation du Kenya s'est associée aux remarques de la délégation de la Tunisie. Elle a fait remarquer que le Kenya aimerait pouvoir disposer d'un projet définitif dès que possible afin de profiter des dispositions particulières des Conventions de 1971. A propos du fond du projet, elle a fait observer que, depuis la réunion d'Abidjan, elle ne pensait plus comme avant qu'une loi type unique pour les pays ayant des traditions juridiques différentes ne serait pas pratique. Elle a également exprimé l'espoir que les Comités seraient en mesure d'adopter les paragraphes (ii) et (iii) de la résolution adoptée par le Comité d'Abidjan.

69. La délégation de l'Inde n'a pas semblé convaincue que la grande diversité des philosophies et des traditions sociales des pays en voie de développement permette l'élaboration d'une loi type unique. Elle a estimé qu'à moins d'être préparé par une ou plusieurs réunions d'études dans des continents différents, aucun projet de loi type ne saurait recevoir d'application pratique.
70. La délégation d'Israël a estimé que le droit d'auteur était un domaine où l'uniformité pouvait être atteinte. Cela est d'autant plus vrai que la plupart des pays ont adopté les principes fondamentaux de la Convention de Berne. Elle est par conséquent favorable à la mise au point d'une loi type unique à l'usage des pays en voie de développement, applicable à l'échelon mondial.
71. La délégation du Brésil a estimé que le projet destiné aux pays africains préparé à Abidjan ne pouvait s'adresser à d'autres régions dont la culture est différente. Elle a suggéré de tenir sur le plan régional des réunions analogues à celle d'Abidjan, l'éventualité d'une réunion générale ne pouvant être envisagée qu'ensuite.
72. Tout en s'associant aux points de vue exprimés par les délégations de la Tunisie et du Kenya, la délégation du Sénégal a fait observer qu'il avait précédemment été donné mandat au Bureau international de l'OMPI de préparer deux textes de lois et qu'il s'agissait maintenant de reconsidérer cette décision. Elle a estimé que, conformément à la résolution de la réunion d'Abidjan, le projet de loi devait consister en un texte unique, universellement applicable, quelles que soient les traditions linguistiques, culturelles ou juridiques des pays en voie de développement intéressés.
73. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la résolution d'Abidjan présentait des aspects fort intéressants. Elle a estimé que la façon la plus pratique de soumettre un projet de loi au plus grand nombre d'Etats serait peut-être de mettre au point un texte unique pour tous les pays en voie de développement plutôt que de tenter d'organiser des réunions régionales. Elle se rend compte des différences entre traditions culturelles et juridiques et conçoit que l'on puisse juger utile d'organiser une série de réunions régionales dont chacune tirerait profit de l'expérience de la précédente. Tout en étant d'avis que le texte d'Abidjan constitue une base satisfaisante pour la tenue d'une réunion générale, elle a estimé qu'il n'appartenait pas à un pays développé de prendre parti sur cette question qui doit être essentiellement réglée à leur gré par les pays en voie de développement. En conclusion, elle a souhaité que le texte d'Abidjan et son commentaire soient établis dès que possible et mis à la disposition des pays en voie de développement pour observations et utilisation.
74. La délégation de l'Italie a estimé que cette question était essentiellement du ressort de la législation interne des pays en voie de développement. Les deux conventions ont été révisées en 1971 et comportent toutes deux des dispositions analogues en faveur des pays en voie de développement. Un modèle de loi type unique contenant certaines clauses, notamment en ce qui concerne ces dispositions, pourrait être utile à tous les pays en voie de développement. Il s'agit néanmoins d'une question qu'il appartient aux pays en voie de développement de régler à leur gré.

75. Partageant le point de vue exprimé par la délégation de la Tunisie, la délégation de la France a déclaré qu'il fallait laisser aux pays en voie de développement le soin de décider de l'opportunité d'une loi unique.
76. L'observateur du Mexique a estimé que l'idée qu'il suffirait d'un projet unique pour satisfaire les besoins de tous les pays en voie de développement était utopique. Les problèmes, les cultures, les systèmes juridiques et les besoins diffèrent d'un pays à l'autre et il n'est par conséquent pas possible d'avoir une seule loi type pour tous les pays. Si des réunions régionales sont à son avis utiles, il serait encore plus souhaitable que les spécialistes des pays en voie de développement aient la possibilité de consulter directement les deux secrétariats sur les questions de droit d'auteur qui les intéressent.
77. L'observateur du Ghana a fait remarquer que la résolution d'Abidjan avait un caractère pratique et a souligné que le texte préparé à Abidjan ne se fondait sur aucune considération ou approche régionales et qu'il était donc susceptible d'application universelle.
78. Selon l'observateur de l'Algérie, le texte d'Abidjan a rapproché les traditions anglo-saxonne et française. S'il ne souhaite pas imposer ce texte aux autres pays en voie de développement, il pense qu'une loi type telle que celle-ci pourrait être utile dans d'autres régions.
79. Le Secrétariat de l'Unesco a signalé que le texte définitif de la loi type tel qu'il a été élaboré par la réunion d'Abidjan n'avait pu être préparé pour présentation aux présentes sessions en raison du peu de temps qui s'était écoulé depuis ce Comité d'experts. Il a aussi indiqué que le Bureau international de l'OMPI n'avait pu jusqu'ici participer à la mise en ordre dudit texte dans l'attente de la décision du Comité exécutif de l'Union de Berne sur cette question.
80. Sur la base de ces discussions, les deux Comités ont décidé ce qui suit :
- (i) les deux secrétariats inséreront dans le projet de loi type présenté à la réunion d'Abidjan, les modifications recommandées par cette réunion et communiqueront, dès que possible, le nouveau texte et un commentaire à son sujet aux Etats africains pour information ;
 - (ii) lesdits texte et commentaire seront communiqués, pour commentaires écrits, à tous les membres de l'Union de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur ; et
 - (iii) un comité d'experts, auquel les gouvernements des pays en voie de développement seront invités à nommer des représentants, sera convoqué de préférence par un Etat en voie de développement partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, en coopération avec l'Unesco et l'OMPI et avec leur aide, afin d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement à partir du texte et des commentaires dont il est question au paragraphe précédent et en tenant compte des révisions de Paris (1971) de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Date et lieu des prochaines sessions

81. Les Comités ont décidé que les prochaines sessions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne, se tiendraient à Genève à l'automne 1975.

DEUXIEME PARTIE : QUESTIONS INTERESSANT SEULEMENT LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DU DROIT D'AUTEUR

Renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

82. Le Comité a procédé, le 7 décembre, par voie de vote, au renouvellement partiel du Comité intergouvernemental, en application des articles 2 et 29 de son Règlement intérieur.

83. Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur, le président a procédé par tirage au sort à la désignation parmi les quatre Etats sortants, à savoir la France, l'Italie, le Kenya et le Royaume-Uni, de l'Etat dont le mandat ne pourra pas être immédiatement renouvelé. Cet Etat est le Kenya.

84. Le Comité a ensuite procédé au vote relatif aux sièges à pourvoir. Les résultats de ce vote ont été les suivants : Ghana : 11 voix ; Royaume-Uni : 10 voix ; France : 9 voix ; Italie : 4 voix ; Union des républiques socialistes soviétiques : 4 voix ; Canada : 3 voix ; Suède : 3 voix.

85. Le Ghana, le Royaume-Uni et la France ont été déclarés élus. L'Italie et l'Union des républiques socialistes soviétiques ayant obtenu le même nombre de voix, il a été procédé, conformément à l'article 29 du Règlement intérieur, à un nouveau scrutin limité à ces Etats. Les résultats de ce dernier ont été les suivants : Italie : 7 voix ; Union des républiques socialistes soviétiques : 4 voix. L'Italie a donc été déclarée élue.

86. L'observateur du Ghana a remercié le Comité d'avoir élu son pays. Les délégations du Royaume-Uni, de l'Italie et de la France l'ont de même remercié d'avoir été réélues. Les délégations de l'Italie et de la France ont en outre exprimé le souhait de voir l'URSS devenir prochainement membre du Comité. Le président a exprimé à la délégation du Kenya la gratitude du Comité pour son importante contribution aux travaux de celui-ci pendant la durée de son mandat et il a souhaité la bienvenue au Ghana en tant que nouveau membre du Comité.

Application et fonctionnement de la Convention universelle sur le droit d'auteur

87. Le Comité a pris note des informations contenues dans le document IGC/XII/8 concernant les adhésions à la Convention adoptée en 1952, intervenues depuis sa onzième session. Trois nouveaux Etats (République démocratique allemande, Maroc, Union des républiques socialistes soviétiques) ont déposé auprès du Directeur général de l'Unesco leurs instruments d'adhésion à la Convention et en ce qui concerne le Maroc aux Protocoles annexes 1, 2 et 3. Le Directeur général

de l'Unesco a d'autre part reçu du gouvernement des Fidji une communication l'informant que ce gouvernement se considère comme lié par la Convention dont l'application avait été étendue à son territoire avant qu'il eut accédé à l'indépendance. Enfin, le Directeur général de l'Unesco a reçu du gouvernement du Royaume-Uni une notification relative à l'extension de l'application de la Convention à Hong-kong.

88. Le Comité a également pris note des documents IGC/XII/9 et 9 Add.1 qui rendent compte de l'état des ratifications de la Convention révisée en 1971 ou des adhésions à cet instrument. Il a également pris note de ce que le Kenya venait de ratifier la Convention ainsi que des déclarations des délégations de l'Espagne et de l'Inde selon lesquelles leurs gouvernements déposeraient incessamment leurs instruments de ratification de la Convention de 1971.

Examen de la protection du droit d'auteur dont bénéficient les traducteurs

89. Le Comité a pris connaissance du rapport que lui a présenté le secrétariat sur la protection du droit d'auteur dont bénéficient les traducteurs (document IGC/XII/10).

90. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'il était temps de prendre position sur cette question qui a fait l'objet d'un Comité d'experts et de plusieurs excellentes études préparées par le Secrétariat de l'Unesco. La Conférence générale de l'Unesco ayant adopté, lors de sa dix-septième session, une résolution invitant les Comités des Conventions sur le droit d'auteur à préparer toute mesure qu'ils pourraient juger nécessaire en vue d'améliorer la condition des traducteurs, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que le Comité intergouvernemental adopte une résolution en la matière. Considérant que la protection dont bénéficient les traducteurs au titre des Conventions sur le droit d'auteur et de nombreuses législations nationales est adéquate mais que les difficultés se présentent au niveau de l'application pratique de ces textes - domaine dans lequel le Centre international d'information sur le droit d'auteur peut jouer un rôle important - la délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré que la résolution du Comité reconnaisse l'importance de la traduction, invite les Etats partie de la Convention universelle à accorder aux traducteurs une protection équivalente à celle qui leur est reconnue à l'article 2 (3) de la Convention de Berne et leur demande de prendre des mesures pour assurer la mise en oeuvre de cette protection.

91. Les délégations de la Tunisie, de la République fédérale d'Allemagne, du Kenya, du Brésil, de l'Espagne et de la France ont appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de la France a suggéré en outre que la résolution fasse apparaître que la situation des traducteurs est bonne du point de vue juridique, mais que les difficultés auxquelles il faut faire face sont des difficultés d'application pratique.

92. A l'issue des remarques ainsi présentées, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a adopté la résolution 66 (XII) annexée au présent rapport (Annexe A).

Assistance juridique et technique aux Etats en vue du développement de leur législation nationale sur le droit d'auteur

93. Le Comité a entendu avec satisfaction le rapport que lui a présenté le secrétariat sur cette question qui rentre dans le cadre du programme de participation aux activités des Etats membres mis en oeuvre par le Secrétariat de l'Unesco. Il a pris note que depuis sa onzième session les programmes suivants d'assistance aux pays en voie de développement afin de les aider à développer leur législation nationale sur le droit d'auteur, à mettre en place des structures administratives telles que centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, sociétés d'auteurs, etc. ou à former des spécialistes en la matière, avaient été réalisés ou sont en cours de réalisation : (i) attribution de bourses de trois à six mois à des ressortissants de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, du Ghana, de Maurice, du Népal, de Sri Lanka et de Trinité-et-Tobago ; (ii) envoi d'experts en Argentine, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, au Ghana et en République khmère.

Proposition visant à établir un instrument international pour la protection du folklore

94. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du gouvernement de la Bolivie qui a préparé à cet effet un mémorandum (voir document IGC/XII/12).

95. La délégation de l'Algérie, se référant au mémorandum présenté par le gouvernement de la Bolivie, a indiqué que les Conventions existantes protégeaient des objets tangibles mais non des formes d'expression telles que la musique, la danse ou le folklore. Le folklore, en tant que patrimoine culturel national devrait être considéré comme propriété de l'Etat et non point abandonné au domaine public. Pour ce faire, il conviendrait d'étudier la possibilité d'ajouter à la Convention universelle un nouveau Protocole qui reconnaîtrait aux Etats parties à celui-ci un droit de propriété sur les expressions culturelles d'origine collective ou anonyme qui ont acquis un caractère traditionnel sur leur territoire, de signer un accord visant à réglementer la conservation, la promotion et la diffusion du folklore, de créer un "Registre international des biens culturels folkloriques", et enfin d'étendre la compétence du Comité intergouvernemental à l'étude des problèmes que pourrait soulever l'application du Protocole proposé, par exemple en cas d'attribution à plusieurs Etats, sur la base de critères scientifiques, de la paternité d'expressions communes.

96. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne serait pas possible d'introduire dans la législation britannique une disposition concernant le folklore du fait que dans ce pays où la culture est héritée de multiples origines, il serait difficile de déterminer à laquelle de celles-ci le folklore a été emprunté. Elle a estimé que du point de vue pratique le folklore n'était considéré comme tel que dans son pays d'origine. Elle a considéré en conséquence que le folklore ne devrait pas être protégé au plan international.

97. La délégation de l'Inde a partagé le point de vue de la délégation du Royaume-Uni.

98. La délégation du Mexique, appuyant la délégation de l'Algérie, a insisté sur l'importance du folklore pour la conservation de l'identité des peuples. Elle a proposé de constituer sans tarder un Comité d'experts en vue de préparer un projet de réglementation internationale en la matière.
99. La délégation du Kenya, appuyée par la délégation de la Tunisie, a rappelé les travaux de la Conférence diplomatique de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne ainsi que la proposition faite à ce sujet par la délégation de la Yougoslavie lors de la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur de 1952 qui a adopté la Convention universelle. Elle a déclaré que le problème de la protection internationale des oeuvres du folklore était devenu urgent en raison de la multiplication des fixations du folklore. Ne s'agissant pas d'oeuvres protégées aux termes des Conventions sur le droit d'auteur, le principe du traitement national inscrit dans ces Conventions est inopérant dans ce cas, même si la protection du folklore national figure dans la législation interne d'un pays ainsi qu'il est prévu, par exemple, dans le projet de loi type élaboré à Abidjan. Il serait donc nécessaire, de l'avis de la délégation du Kenya, d'élaborer un nouvel instrument international en la matière et de réunir éventuellement à cet effet un comité d'experts chargé d'étudier la question et de proposer toute mesure visant à assurer cette protection.
100. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a appuyé les déclarations de la délégation du Kenya. Le folklore, à son avis, doit être protégé au plan national et international. Au plan international, un Protocole rattaché à la Convention universelle ou tout autre instrument séparé serait, de l'avis de cette délégation, souhaitable, mais compte tenu des difficultés rencontrées pour protéger le folklore même au plan national, il conviendrait que des études supplémentaires soient entreprises en ce qui concerne notamment l'incidence que la protection du folklore pourrait avoir vis-à-vis des auteurs dans les pays développés et dans les pays en voie de développement quant à l'accès de ces auteurs à cette source de culture. Considérant que le problème de la protection du folklore ne se pose pas seulement dans le cadre de la Convention universelle, mais également dans celui de la Convention de Berne, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que le Bureau international de l'OMPI soit invité à participer aux travaux de l'Unesco en la matière.
101. La délégation de la France a déclaré que si la protection du folklore lui semblait réalisable au plan national, au plan international, par contre, elle lui paraissait poser un certain nombre de problèmes. La délégation de la France a cité, à titre indicatif, quelques-uns de ces problèmes : la limitation de cette protection au bénéfice des seuls pays en voie de développement ou son extension au bénéfice des pays développés également, solution que la délégation de la France ne préconise pas en raison de la trop grande interpénétration des cultures dans les pays développés qui rend difficile la détermination de l'origine des oeuvres folkloriques ; d'autre part, dans l'hypothèse où le bénéfice de la protection serait limité aux seuls pays en voie de développement, la nécessité de trouver un critère précis pour la détermination des pays rentrant dans cette catégorie pourrait soulever des difficultés ; les droits acquis sur les oeuvres du folklore lorsque des fixations et autres utilisations en ont été déjà faites ; la portée de la protection envisagée ; l'énorme travail administratif que nécessiterait par exemple la constitution d'un "Registre international des biens culturels", ainsi que ses incidences financières. De l'avis de la délégation de la France, toutes ces questions devraient faire l'objet d'études préalables.

102. La délégation de l'Italie a rappelé que la Conférence diplomatique de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne s'était longuement penchée sur la question de la protection du folklore et que les conclusions de ces travaux sont résumées dans l'article 15 (4) de cette Convention, à savoir que la question devait être laissée à la compétence des législations nationales. Cette délégation a également insisté sur la complexité des problèmes que pose cette protection notamment en ce qui concerne les droits acquis, mais elle a estimé que les pays développés ne devraient pas être exclus de cette protection. Elle a d'autre part déclaré que si une protection du folklore devait être recherchée au niveau international, le folklore des pays développés ne devrait pas être exclu et qu'en tout état de cause, dans cette hypothèse, l'Italie, pour sa part, ne renoncerait pas à la protection de son folklore national.

103. A l'issue de ses délibérations sur ce sujet, le Comité a décidé de confier au Secrétariat de l'Unesco le soin d'étudier ce problème et de faire rapport de ces travaux devant les deux Comités lors de leurs prochaines sessions.

Rapport relatif aux activités du Centre international d'information sur le droit d'auteur

104. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport que lui a présenté le secrétariat sur les activités du Centre international d'information sur le droit d'auteur (document IGC/XII/13).

105. La délégation de la Tchécoslovaquie a annoncé que la création d'un centre national d'information sur le droit d'auteur est considérée d'une manière favorable dans son pays et que la décision définitive à cet égard sera communiquée au Directeur général de l'Unesco dans un avenir proche. La délégation du Brésil a annoncé la décision de son gouvernement de créer un centre national d'information sur le droit d'auteur dans son pays.

106. La délégation de la Tunisie a exprimé son appréciation pour le travail accompli par le Centre qui est particulièrement utile aux pays en voie de développement.

107. Le Comité s'est associé à la déclaration de la délégation de la Tunisie.

Adoption du rapport

108. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la réunion

109. La délégation du Brésil a adressé ses félicitations au président du Comité intergouvernemental pour la compétence et l'autorité avec lesquelles il a dirigé les travaux.

110. Le président a alors prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE A

RESOLUTIONS

REPRODUCTION REPROGRAPHIQUE D'OEUVRES PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR

RESOLUTION 64 (XII)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur siégeant en sa douzième session ordinaire à Paris, du 5 au 11 décembre 1973,

Ayant examiné le point de son ordre du jour relatif à la reproduction reprographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur,

Rappelant à ce propos la résolution 62 (XI) qu'il a adoptée lors de sa onzième session ordinaire tenue à Genève du 3 au 5 novembre 1971,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 3 de la résolution 5.151 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa dix-septième session, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont été invités à examiner, pendant leurs sessions communes de 1973, la possibilité d'élaborer une recommandation sur cette question,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 4 de cette résolution le Directeur général de l'Unesco est autorisé "à tenir compte des résultats des travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne et à préparer, si possible, un projet de recommandation pour le soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session",

Notant que ce problème important a fait l'objet des délibérations du Groupe de travail sur la reproduction reprographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur convoqué sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Paris, du 2 au 4 mai 1973,

Prenant en considération les résultats des travaux dudit Groupe de travail et exprimant sa gratitude pour l'importante contribution apportée par ce groupe de travail,

Notant la déclaration faite par les Etats en voie de développement membres de ce Comité selon laquelle la matière dont il s'agit ne semble pas les concerner et qu'ils réservent leur position sur la question de savoir s'ils souhaitent figurer parmi les destinataires de toute recommandation qui pourrait intervenir à la suite des études auxquelles se réfère la présente résolution,

Estime que la question n'est pas mûre pour une prise de position définitive quant à la possibilité d'adopter une recommandation en cette matière et que son étude doit être poursuivie ;

Notant la résolution adoptée sur le même sujet par le Comité exécutif de l'Union de Berne,

Décide de poursuivre l'examen de la question à sa treizième session qui se tiendra en 1975 en même temps que la troisième session extraordinaire du Comité exécutif de l'Union de Berne ;

Recommande à la Conférence générale de l'Unesco de reporter à une session ultérieure sa décision quant à l'adoption d'une recommandation relative à la reproduction reprographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

RESOLUTION 65 (XII)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur siégeant en sa douzième session ordinaire à Paris, du 5 au 11 décembre 1973,

Rappelant sa résolution 64 (XII) concernant la reproduction reprographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur,

Décide de constituer un sous-comité du présent Comité composé de représentants des Etats membres de ce Comité qui sera chargé d'examiner la matière visée à la résolution 64 (XII) tant en ce qui concerne le fond que la procédure ;

Charge ce sous-comité de procéder à cet examen en session commune avec le sous-comité analogue constitué par le Comité exécutif de l'Union de Berne ;

Décide que la documentation soumise audit sous-comité doit inclure entre autres les études du Groupe de travail mentionné au paragraphe 5 de la résolution 64 (XII) ainsi qu'une référence aux diverses solutions adoptées sur le plan national ;

Demande au sous-comité de présenter le résultat de cet examen aux prochaines sessions communes du présent Comité et du Comité exécutif de l'Union de Berne.

PROTECTION DES TRADUCTEURS

RESOLUTION 66 (XII)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur siégeant en sa douzième session ordinaire à Paris, du 5 au 11 décembre 1973,

Ayant examiné le point de son ordre du jour relatif à la protection du droit d'auteur dont bénéficient les traducteurs,

Souligne le rôle éminemment important que joue la traduction dans la perspective générale du développement ainsi que dans l'interpénétration des cultures ;

Considère que la protection dont bénéficient les traducteurs au titre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne et de la majorité des législations nationales est adéquate ;

Estime néanmoins qu'en vue de favoriser la diffusion des oeuvres, les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur devraient accorder aux traducteurs, sur le plan national, tous les droits garantis aux auteurs d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, sans préjudice des droits des auteurs des oeuvres originales ;

Invite les Etats à prendre des mesures d'ordre pratique afin d'améliorer l'application effective des principes contenus dans les Conventions internationales et dans les lois nationales à ce sujet.

ANNEXE B/ANNEX B/ANEXO B

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués au Secrétariat par les délégations intéressées. Les pays sont mentionnés suivant l'ordre alphabétique de leur nom en français.

Names and titles in the following list are reproduced as handed in to the Secretariat by the delegations concerned. Countries are shown in the French alphabetical order of their names.

Los nombres y títulos que figuran en la lista siguiente se reproducen en la forma en que las delegaciones interesadas los han comunicado a la Secretaría. Los países se mencionan en el orden alfabético de los nombres en francés.

I. MEMBRES DU COMITE/MEMBERS OF THE COMMITTEE/MIEMBROS DEL COMITE

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/
REPUBLICA FEDERAL DE ALEMANIA

Mrs. Elisabeth Steup
Ministerialrätin
Federal Ministry of Justice

Dr. Erhard Bungeoth
Regierungsdirektor
Federal Ministry of Justice

BRESIL/BRAZIL/BRASIL

M. le Ministre João Frank da Costa
Chef de la Division de science et technologie
Ministère des Relations extérieures

M. Luis Fernando Gouvêa de Athayde
Secrétaire d'Ambassade
Membre de la Délégation du Brésil auprès de l'Unesco

Mlle Ana Lucia de Lyra Tavares
Membre de la Délégation du Brésil auprès de l'Unesco

M. Claudio de Souza Amaral
Représentant de la Société brésilienne d'interprètes et
de producteurs phonographiques (SOCINPRO)

ESPAGNE/SPAIN/ESPAÑA

Da. Isabel Fonseca Ruiz
Directora del Gabinete de Estudios de la Dirección General de Archivos
y Bibliotecas del Ministerio de Educación y Ciencia

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Mr. Daniel M. Searby
Deputy Assistant Secretary for Commercial Affairs and Business Activities
Department of State

Ms. Barbara Ringer
Register of Copyrights
Copyright Office, Library of Congress

Mr. Harvey J. Winter
Director, Office of Business Practices
Bureau of Economic and Business Affairs
Department of State

Mr. Lewis Flacks
Copyright Office, Library of Congress

Mr. Robert M. Maxim
U.S. Delegation to Unesco

FRANCE/FRANCIA

M. André Kerever
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

M. Henri Desbois
Professeur de droit

M. Jean Buffin
Chef du Bureau des droits d'auteur
Ministère des Affaires culturelles

M. Paul Nollet
Inspecteur général
Ministère du développement industriel et scientifique

Mlle E. de Dampierre
Secrétaire d'Ambassade

INDE/INDIA

Mr. Kanti Chaudhuri
Joint Secretary
Ministry of Education and Social Welfare

ISRAEL

Mr. Mayer Gabay
Deputy Attorney General and Commissioner of Patents
Ministry of Justice

ITALIE/ITALY/ITALIA

M. Gino Galtieri
Inspecteur général
Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique
de la Présidence du Conseil des ministres

M. Giuseppe Trotta
Conseiller de Cour d'appel
Ministère des Affaires étrangères

M. Valerio de Sanctis
Avocat
Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur

M. A. Ciampi
Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur

KENYA/KENIA

Mr. Stanley F.O. Muka
Deputy Permanent Delegate to Unesco

Mr. C. Mwanciemi
Chargé d'affaires a.i., Kenyan Embassy

Dr. Georges Straschnov
Director, Department of Legal Affairs
European Broadcasting Union

ROYAUME UNI/UNITED KINGDOM/REINO UNIDO

Mr. I.J.G. Davis
Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department
Department of Trade and Industry

Mr. D.L.T. Cadman
Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department
Department of Trade and Industry

TUNISIE/TUNISIA/TUNEZ

S. Exc. M. Rafik Saïd
Ministre plénipotentiaire
Délégué permanent p.i. auprès de l'Unesco

M. Abderrahman Amri
Attaché de Cabinet, ministère des Affaires culturelles

II. ASSISTANT AUX SEANCES DU COMITE AVEC VOIX CONSULTATIVE/
ATTENDING MEETINGS OF THE COMMITTEE IN AN ADVISORY CAPACITY/
ASISTIENDO A LAS REUNIONES DEL COMITE CON CARACTER CONSULTIVO

Dr Arpad Bogsch
Directeur général de l'OMPI

M. Claude Lussier
Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques
Représentant du Directeur général de l'Unesco

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS/OBSERVADORES

(a) Représentants d'autres gouvernements/Representatives of other
governments/ Representantes de otros gobiernos

ALGERIE/ALGERIA/ARGELIA

M. Abdelkader Kasdali
Secrétaire général du ministère de l'Information et de la Culture

M. Rabah Souibes
Ministre plénipotentiaire, ministère des Affaires étrangères

M. Salah Abada
Administrateur, Chef du Bureau de la législation

ANDORRE/ANDORRA

M. Edouard Rossell Pujal

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Mr. J. McKenzie
Principal Legal Officer, Attorney-General's Department

Mr. David K. Catterns
Legal Research Officer, Australian Copyright Council

AUTRICHE/AUSTRIA

M. le Professeur Robert Dittrich
Directeur
Ministère de la Justice

BELGIQUE/BELGIUM/BELGICA

M. G. de San
Directeur général
Ministère de l'éducation nationale et de la culture française

M. F. Van Isacker
Professeur à l'Université de Gand

CAMEROUN/CAMEROON/CAMERUN

M. Jean-Albert Ndongo
Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

CANADA

Mr. A.A. Keyes
Copyright Consultant, Department of Consumer and Corporate Affairs

Mlle N. Senecal
Déléguée permanente adjointe du Canada auprès de l'Unesco

CUBA

Dr. Waldo Argüelles
Asesor Jurídico del Consejo Nacional de Cultura
Director de la Oficina de derechos musicales

DANEMARK/DENMARK/DINAMARCA

Mr. W. Weincke
Assistant Undersecretary of State
Ministry of Cultural Affairs

Mr. J. Nørup-Nielsen
Assistant Head of Section
Ministry of Cultural Affairs

EQUATEUR/ECUADOR

M. Carlos F. Uribe
Conseiller à l'Ambassade de l'Equateur en France

M. Galo Ponce Benavides
Delegado Permanente Adjunto ante la Unesco

Sr. Dr. Gerardo Peña Matheus
Docteur en Jurisprudence

FINLANDE/FINLAND/FINLANDIA

Mr. Ragnar Meinander
Government Counsellor
Ministry of Education

GHANA

Mr. Benjamin Wolseley Prah
Registrar-General
Registrar-General's Department

Mr. E.A. Sai
Principal Secretary
Ministry of Information

GRECE/GREECE/GRECIA

Mlle Maria Zografou
Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Grèce à Paris

GUATEMALA

Sr. Oscar Bertholin y Gálvez
Delegado Permanente de Guatemala ante la Unesco

HONGRIE/HUNGARY/HUNGRIA

Dr. István Timár
Directeur général du Bureau hongrois pour la protection
des droits d'auteur

JAPON/JAPAN

Mr. Moriyuki Kato
Head, Copyright Division
Cultural Affairs Department
Agency for Cultural Affairs

Mr. Yukifusa Oyama
Specialist, Copyright Division
Cultural Affairs Department
Agency for Cultural Affairs

REPUBLIQUE KHMERE/KHMER REPUBLIC/REPUBLICA KHMER

M. Keng Vannsak
Représentant permanent adjoint de la République Khmère
auprès de l'Unesco

M. Phan Buoy Hak
Conseiller culturel près l'Ambassade de la République Khmère
à Paris

MEXIQUE/MEXICO

Sr. Lic. Gabriel Ernesto Larrea Richerand
Director General de Derecho de Autor
Secretaría de Educación Pública

Sr. Lic. Víctor Carlos García Moreno
Asesor jurídico para asuntos internacionales
Secretaría de Educación Pública

Sr. Lic. Enrique Lizalde
Presidente
Asociación Nacional de Intérpretes

Sr. Lic. Victor Blanco Labra
Representante de la Asociación mejicana de productores de fonogramas

MONACO

M. René Bocca
Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

NORVEGE/NORWAY/NORUEGA

Mme Trude Saebø
Conseiller
Ministère royal de la Justice

PAYS BAS/NETHERLANDS/PAISES BAJOS

Mrs. M. Van Silfhout Bartels
Ministry of Justice

Mr. W.J. Blackstone
Ministry of Cultural Affairs, Recreation and Social Welfare

PHILIPPINES/FILIPINAS

Mr. Jaime Yambao
Third Secretary and Vice Consul
Philippine Embassy, Paris

POLOGNE/POLAND/POLONIA

H. W. Ketrzynski
Conseiller culturel de l'Ambassade de Pologne en France

H. J. Wolski
Conseiller, Ministère des Affaires étrangères

Mr. A. Kopff
Professor, University of Jagellonne

PORTUGAL

M. Armindo Ribeiro Mendes
Assistant universitaire

M. Luis Nunes de Almeida
Assistant universitaire

SAINT SIEGE/HOLY SEE/SANTA SEDE

Mgr. Luigi Conti
Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Unesco

Me. Louis Rousseau
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de la République
française

Mme Marie-Simone de Chalus
Secrétaire
Bureau de l'Observateur permanent auprès de l'Unesco

SENEGAL

M. N'Déné N'Diaye
Directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur

M. Doudou Diene
Conseiller d'ambassade, délégation permanente du Sénégal auprès de l'Unesco

SUEDE/SWEDEN/SUECIA

Mr. Torwald Hesser
Justice of the Supreme Court

Mr. Agne Henry Olsson
Legal Adviser
Ministry of Justice

SUISSE/SWITZERLAND/SUIZA

M. Jean-Louis Marro
Chef de la Section du droit d'auteur
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

TCHECOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA/CHECOSLOVAQUIA

M. le Dr. Otto Kunz
Directeur de recherches de l'Académie tchécoslovaque des sciences
Professeur agrégé à l'Université Charles à Prague

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE/UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC/REPUBLICA SOCIALISTA SOVIETICA DE UCRANIA

M. Y. Kotchoubéï
Délégué permanent de la RSS d'Ukraine auprès de l'Unesco

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES/UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS/UNION DE REPUBLICAS SOCIALISTAS SOVIETICAS

M. Boris Pankine
Président de l'Agence Soviétique pour les droits d'auteur

Mme Julia Gaidoukova
Agence Soviétique pour les droits d'auteur
Département de la vente et de l'achat des droits

YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

Dr. Vojislav Spaić
Professeur à la Faculté de Droit

- (b) Représentants des organisations internationales intergouvernementales/Representatives of international intergovernmental organizations/Representantes de las organizaciones internacionales intergubernamentales

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)/INTERNATIONAL LABOUR OFFICE/
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

M. Edward Thompson
Chef de la Section des travailleurs non manuels

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL
ORGANIZATION/ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACION,
LA CIENCIA Y LA CULTURA

Mlle M.C. Dock
Directeur p.i., Division du droit d'auteur
Chef du Centre international d'information sur le droit d'auteur

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION/ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

M. T.S. Krishnamurti
Conseiller
Chef de la Division du droit d'auteur

M. Mihailo Stojanović
Conseiller
Division du droit d'auteur

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT)/
INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW/
INSTITUTO INTERNACIONAL PARA LA UNIFICACION DEL DERECHO PRIVADO

M. André Françon
Professeur à l'Université de Paris II

- (c) Représentants des organisations internationales non gouvernementales/Representatives of international non-governmental organizations/Representantes de las organizaciones no gubernamentales

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE L'HOTELLERIE (AIH)/INTERNATIONAL HOTEL ASSOCIATION/ASOCIACION INTERNACIONAL DE HOSTELERIA

M. J. David
Secrétaire général

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)/INTERNATIONAL LITERARY AND ARTISTIC ASSOCIATION/ASOCIACION LITERARIA Y ARTISTICA INTERNACIONAL

M. le Professeur A. Françon
Secrétaire perpétuel

Me. R. Blaustein
Avocat à la Cour

Me. Xavier Desjeux
Avocat à la Cour
Chargé d'Enseignement à l'Université de Paris X

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)/INTERNATIONAL CONFEDERATION OF SOCIETIES OF AUTHORS AND COMPOSERS/CONFEDERACION INTERNACIONAL DE SOCIEDADES DE AUTORES Y COMPOSITORES

M. J.A. Ziegler
Secrétaire général

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS (CITI)/INTERNATIONAL CONFEDERATION OF PROFESSIONAL AND INTELLECTUAL WORKERS/CONFEDERACION INTERNACIONAL DE LOS TRABAJADORES INTELECTUALES

M. Georges Poulle
Secrétaire général

M. Raymond Berquier
Conseiller technique

CONSEIL INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE (CIM)/INTERNATIONAL MUSIC COUNCIL/CONSEJO INTERNACIONAL DE LA MUSICA

Mr. John Morton
President of FIM

Mr. Rudolf Leuzinger
Secretary-General of FIM

Ms. G. Davies
Assistant Director-General of IFPI

FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (FIA)/INTERNATIONAL FEDERATION OF ACTORS/
FEDERACION INTERNACIONAL DE ACTORES

Mrs. France Delahalle
President

Mr. Rolf Rembe
Vice-President and Acting General Secretary

FEDERATION INTERNATIONALE DES ARTISTES DE VARIETES (FIAV)/INTERNATIONAL FEDERATION
OF VARIETY ARTISTES/FEDERACION INTERNACIONAL DE ARTISTAS DE VARIEDADES

Mrs. France Delahalle
President

Mr. Rolf Rembe
Vice-President and Acting General Secretary of FIA

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES (IFLA)
INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS/FEDERACION INTERNACIONAL DE
ASOCIACIONES DE BIBLIOTECARIOS

Mr. G.J. Dahlmanns
Institut für Rechtsvergleichung

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DISTRIBUTEURS DE FILMS (FIAD)/
INTERNATIONAL FEDERATION OF FILM DISTRIBUTORS ASSOCIATIONS/FEDERACION
INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE DISTRIBUIDORES CINEMATOGRAFICOS

M. G. Grégoire
Secrétaire général

FEDERATION INTERNATIONALE DE DOCUMENTATION (FID)/ INTERNATIONAL FEDERATION
FOR DOCUMENTATION/FEDERACION INTERNACIONAL DE DOCUMENTACION

Mlle Simone Galliot
Conservateur à la Bibliothèque nationale
Direction des Bibliothèques de France

Professor Dr. Arntz
President of the International Council for Reprography

Mr.G.J. Dahlmanns
Member, IFLA-IALL Working Group on Copyright

FEDERATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE (IFPI)/
INTERNATIONAL FEDERATION OF THE PHONOGRAPHIC INDUSTRY/FEDERACION
INTERNACIONAL DE LA INDUSTRIA FONOGRAFICA

Dr. S.M. Stewart
Director-General

Ms. G. Davies
Assistant Director General

FEDERATION INTERNATIONALE DES MUSICIENS (FIM)/INTERNATIONAL FEDERATION
OF MUSICIANS/FEDERACION INTERNACIONAL DE MUSICOS

Mr. John Morton
President

Mr. Rudolf Leuzinger
Secretary-General

INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FUR URHEBERRECHT (INTERGU)/SOCIETE
INTERNATIONALE POUR LE DROIT D'AUTEUR/INTERNATIONAL COPYRIGHT SOCIETY/
SOCIEDAD INTERNACIONAL PARA EL DERECHO DE AUTOR

Dr. Gaston Halla

SECRETARIAT INTERNATIONAL DES SYNDICATS DU SPECTACLE (ISETU)/INTERNATIONAL
SECRETARIAT OF ENTERTAINMENT TRADE UNIONS/SECRETARIA INTERNACIONAL DE LOS
SINDICATOS DEL ESPECTACULO

Dr. Rössel-Majdan
President of Trade Union for Arts and Free Professions

Mr. R.G. Gupwell
Head of Office

SYNDICAT INTERNATIONAL DES AUTEURS (IWG)/INTERNATIONAL WRITERS GUILD/
SINDICATO INTERNACIONAL DE AUTORES

M. Roger Fernay
Vice-président exécutif

M. E. Le Bris
Délégué juridique

UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (UER)/EUROPEAN BROADCASTING UNION/
UNION EUROPEA DE RADIODIFUSION

M. Georges Straschnov
Directeur des Affaires juridiques

UNION INTERNATIONALE DES EDITEURS (UIE)/INTERNATIONAL PUBLISHERS
ASSOCIATION/UNION INTERNACIONAL DE EDITORES

M. J.A. Koutchoumow
Secrétaire général

Mr. Roy G. Sharp
Executive Director
Canadian Copyright Institute

M. A. Géranton
Conseiller juridique
Syndicat national de l'édition, France

M. Claude Leduc
Président de la Chambre syndicale des éditeurs de musique français

UNION INTERNATIONALE DE L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE (UIEC)/
INTERNATIONAL UNION OF CINEMATOGRAPH EXHIBITORS/UNION INTERNACIONAL
DE EXPLOTACION CINEMATOGRAFICA

Dr. Josef Handl
Legal Adviser

IV. SECRETARIAT/SECRETARIA

M. Claude Lussier
Directeur
Office des normes internationales et des affaires juridiques, Unesco

Mlle M.C. Dock
Directeur p.i., Division du droit d'auteur
Chef du Centre international d'information sur le droit d'auteur, Unesco

M. Daniel de San
Juriste
Division du droit d'auteur, Unesco

Mlle Patrice Lyons
Assistant juridique
Division du droit d'auteur, Unesco

V. BUREAU/OFFICERS/MESA

PRESIDENT/CHAIRMAN/PRESIDENTE

Mme Elisabeth Steup (République fédérale d'Allemagne)

VICE-PRESIDENT/VICE-CHAIRMAN/VICEPRESIDENTE

M. Kanti Chaudhuri (Inde)

SECRETAIRE/SECRETARY/SECRETARIO

Mlle. H.C. Dock (Unesco)